

Toulouse, le 05/09/2023

Décision prise par le Président de Réseau31

Décision n°20230905 – n°320

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n° A20220601-76 portant abrogation de l'arrêté n° A20210108-03 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-1 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant la nécessité de procéder à la fourniture de chlore sous forme de gaz liquéfié et à la location des récipients de transport et stockage, pour le traitement des eaux ;

décide

Article unique : de mener une procédure adaptée, sous la forme d'un accord cadre, afin de procéder à la fourniture de chlore sous forme de gaz liquéfié et à la location des récipients de transport et stockage, pour le traitement des eaux.

Remi RAMOND
Pour le Président et par délégation
de Vice-Président

